

Le décret et la loi du ministre Peillon ne sont que la reprise des projets de territorialisation des précédents gouvernements (EPEP) balayés par la mobilisation des enseignants des élus et des parents. Ils doivent être abrogés, maintenant !

La volonté de territorialiser / municipaliser l'école publique découle des directives des grandes institutions financières relayées par l'Union européenne qui exigent que soient engagées la dénationalisation et la privatisation de tous les services publics, dont l'École. Un projet en ce sens des gouvernements précédents, en 2003 puis en 2009, qui prévoyait la mise en place d'établissements du premier degré (EPEP), dirigés par un conseil d'administration dans lequel les collectivités territoriales étaient majoritaires, avait

été balayé par la mobilisation des élus, des enseignants et des parents. On comprend ainsi beaucoup mieux le soutien au décret Peillon de deux ministres de l'Éducation nationale de l'ancienne majorité (Darcos et Ferry) et pourquoi la demande de report du décret formulée par celle-ci est expliquée par l'exigence de bonne mise en œuvre, correctement financée : « L'UMP demande le report de la réforme des rythmes scolaires tant que son financement et son application efficace ne sont pas garantis » !

Les contenus scolaires adaptables par les collectivités locales

LE PROJET DE LOI INSTITUANT LES EPEP DU PRECEDENT GOUVERNEMENT	LA LOI, LE DECRET ET LA CIRCULAIRE D'APPLICATION PEILLON	LES COMMENTAIRES DU SNUDI-FO
« Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il adopte son règlement intérieur et délibère notamment sur : 1° Le projet d'établissement ; 2° Le règlement intérieur de l'établissement ; »	« [Le PEDT] relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux. [Son objectif est] de garantir la continuité éducative entre, d'une part les projets des écoles et, le cas échéant, les projets des établissements du second degré et, d'autre part, les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire. [...] [Le PEDT peut] être centré sur les activités périscolaires des écoles primaires ou aller jusqu'à s'ouvrir, selon le choix de la ou des collectivités intéressées, à l'ensemble des temps scolaire, périscolaire et extrascolaire. »	Le projet sur les EPEP plaçait le projet de l'établissement dont sa partie pédagogique sous l'autorité du Conseil d'administration dans lequel rappelons-le la collectivité territoriale était majoritaire. La loi et le décret Peillon érigent la collectivité territoriale, maîtresse de bout en bout du fameux PEDT, en « garante de la continuité éducative » entre les temps périscolaire et scolaire et entre les projets correspondants.

Une menace sur l'existence même des écoles communales

LE PROJET DE LOI INSTITUANT LES EPEP DU PRECEDENT GOUVERNEMENT	LA LOI, LE DECRET ET LA CIRCULAIRE D'APPLICATION PEILLON	LES COMMENTAIRES DU SNUDI-FO
« Art. L. 413-2: Toute école maternelle, élémentaire ou primaire comptant un nombre de classes égal ou supérieur à quinze est transformée en établissement public d'enseignement primaire » Art. L. 413-3: « Les communes et, le cas échéant, les établissements publics de coopération intercommunale [...] peuvent ériger en établissement public d'enseignement primaire toute école maternelle, élémentaire ou primaire comportant au minimum treize classes. Ils peuvent également regrouper plusieurs écoles pour constituer un tel établissement, dès lors que le nombre de classes ainsi regroupées est au moins égal à treize. »	Le décret Peillon met en concurrence les écoles et leur impose des charges considérables qui vont pousser plus d'une petite commune à jeter l'éponge. C'est ce qu'ont par exemple fort bien compris les maires des 21 communes de la communauté de communes "du pays du Roi Morvan" (56) : « Ce n'est pas une question de délais, c'est irréalisable c'est tout » déclare l'un d'eux tandis qu'un autre ajoute : « On se retrouve à devoir trouver 23 personnes, c'est tout simplement impossible. Et puis on a 54 000 euros à trouver chaque année » ; un dernier conclut : « On va vers la suppression de notre école ».	Ni les EPEP ni le décret Peillon n'imposent directement la fermeture des petites écoles. Mais, là où les EPEP imposaient le regroupement des écoles, et menaçait chacune en lui retirant son existence réglementaire propre, la loi et le décret Peillon étranglent financièrement les petites communes menaçant leur école de façon tout aussi certaine.

Les obligations de service des enseignants sous l'autorité des collectivités locales

LE PROJET DE LOI INSTITUANT LES EPEP DU PRECEDENT GOUVERNEMENT	LA LOI, LE DECRET ET LA CIRCULAIRE D'APPLICATION PEILLON	LES COMMENTAIRES DU SNUDI-FO
<p>« Le conseil d'administration [...] déli- bère notamment sur : [...] 2° Le règlement intérieur de l'établis- sement ; »</p> <p>En 2009, nous commentons cet article ainsi dans notre journal d'alerte aux écoles :</p> <p>« En toute logique il y a fort à parier que ce règlement concernera aussi les conditions de travail des enseignants : c'est la fin de notre statut et des garanties d'indépendance qui s'y rattachent. »</p>	<p>« Art. D. 521-11.-<i>Le conseil d'école intéressé ou la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale intéressé peut transmettre un <u>projet d'organisation de la semaine scolaire.</u></i> »</p> <p>NB : En aucune manière, bien sûr, un conseil d'école ne peut s'opposer à la décision d'une collectivité territoriale.</p>	<p>Là où les EPEP menaçait de doter les élus locaux d'un pouvoir "d'adaptation" de nos obligations de service, via la haute main qu'ils avaient sur le règlement intérieur de l'EPEP, le décret Peillon les transfère tout net sans que les enseignants aient quoi que ce soit à dire. Ce sont bien les collectivités territoriales qui déterminent les horaires du temps scolaire. Dans la pratique, les remarques des enseignants sont ignorées. Des maires les font convoquer en leur présence, par l'inspecteur pour des recadrages, à la moindre contestation. Des inspecteurs débattent directement avec des maires des horaires des enseignants.</p>

Le statut de tous les enseignants menacé, les directeurs supérieurs hiérarchiques, exécutants des collectivités territoriales

LE PROJET DE LOI INSTITUANT LES EPEP DU PRECEDENT GOUVERNEMENT	LES PROJETS DU MINISTRE PEILLON	LES COMMENTAIRES DU SNUDI-FO
<p>L'article L. 413-7 du code de l'éducation est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 413-7 : Les établissements publics locaux d'enseignement primaire sont dirigés par un directeur. Le directeur est désigné par l'autorité académique. [...] Il exécute les délibérations du conseil d'administration. [...] Le directeur expose, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration les décisions prises et en rend compte à l'autorité académique et au maire ».</p>	<p>Lors de la première réunion d'un récent groupe de travail ministériel sur la direction d'école, le ministère a proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> · La création d'un « référentiel de compétences » mélangeant les missions Education Nationale et toutes les missions relatives « aux relations avec les collectivités territoriales (...) ». · La généralisation des affectations au profil, hors barème et hors CAPD. · Un « emploi fonctionnel » dérogatoire au statut qui pourrait être attribué et retiré à tout moment sans aucun contrôle de la CAPD · L'obligation pour les directeurs de s'impliquer dans l'organisation du péri-scolaire. 	<p>Tandis que le projet sur les EPEP instituait directement des directeurs chefs d'établissement, simples exécutants des collectivités territoriales, la loi et le décret Peillon "se contentent" de mettre en place un système incompatible avec notre statut. Si le décret Peillon ne dit rien sur les directeurs d'école, le ministre vient d'ouvrir un "chantier" prévoyant un "statut" quasiment identique à celui clairement annoncé par le projet sur les EPEP.</p>

Le SNUDI-FO est un syndicat indépendant.

Cela signifie qu'il ne détermine pas ses revendications en fonction de la couleur politique du gouvernement en place.

Le SNUDI-FO a combattu les projets des précédents gouvernements parce qu'ils engageaient la dénationalisation de l'école publique transformée en une juxtaposition des services éducatifs locaux, parce qu'ils menaçaient l'existence même de milliers d'écoles communales, parce qu'ils dynamitaient notre statut de fonctionnaires d'Etat.

La loi et le décret du ministre Peillon, qui ne font que reprendre servilement, comme les projets des précédents gouvernements, les mêmes injonctions de l'Union européenne, doivent donc être immédiatement abrogés.